

ACCORD COLLECTIF RELATIF AU POUVOIR D'ACHAT

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La direction du Groupe Carrefour en France, prise en la personne de son représentant qualifié, Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour France, ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet :

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T), représentée par Monsieur Sylvain MACE, Délégué syndical Groupe France,
- Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C), représenté par Monsieur Yannick TRICO, Délégué syndical Groupe France,
- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.), représentée par Monsieur Philippe ALLARD, Délégué syndical Groupe France,
- La F.G.T.A / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.), représentée par Monsieur Cyril BOULAY, Délégué syndical Groupe France,

Ci-après désignées les « **Organisations Syndicales Représentatives** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

MHC

u
41 9

PREAMBULE

Les négociations annuelles obligatoires (NAO) se sont tenues en début d'année 2022 dans chacune des sociétés du Groupe Carrefour France qui y sont soumises. Ces accords prévoyaient une clause de revoyure au niveau des formats mais les parties ont convenu de rouvrir une négociation au niveau France.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rencontrées les 6, 15 et 22 septembre 2022.

Au terme de cette négociation, les Parties sont convenus des dispositions exceptionnelles suivantes, destinées à soutenir le pouvoir d'achat des collaborateurs du groupe.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord collectif est conclu entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe. Il est directement applicable dans l'ensemble des entités intégrées relevant du périmètre du groupe tel qu'il est défini à l'Annexe 1, conformément à l'article L. 2232-30 du Code du travail.

Par ailleurs, l'article 3 sera applicable à la société Carrefour Monaco.

ARTICLE 2 – PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Article 2-1 – SALARIES BENEFICIAIRES

La prime de partage de la valeur bénéficiera aux salariés employés au sein des entreprises listées en Annexe 1 et remplissant la condition suivante :

- Être lié à l'entreprise par un contrat de travail (contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée) à la date de versement de la prime (soit le 31 octobre 2022).

Article 2-2 – MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime de partage de la valeur est fixé à 100 €.

Ce montant sera modulé en fonction de l'ancienneté dans le Groupe à la date de versement de la prime :

- les salariés ayant une ancienneté égale ou supérieure à un an percevront la prime de partage de la valeur dans son intégralité ;
- pour les salariés ayant une ancienneté inférieure un an, le montant de la prime de partage de la valeur sera déterminé par application au montant de la prime indiqué ci-dessus, du rapport entre l'ancienneté acquise à la date de versement et le seuil d'un an, avec un plancher de 25 euros.

Article 2-3 – DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime de partage de la valeur sera versée en une seule fois avec la paie du mois d'octobre 2022, soit le 31 octobre 2022.

MHC

W
2/6
g 4T

Article 2-4 – PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION

La présente prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération ni à aucune prime prévue par un accord salarial, une convention collective, un contrat de travail ou un usage en vigueur au sein des entreprises définies à l'Annexe 1.

Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur et qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 2-5 – REGIME SOCIAL ET FISCAL

La prime de partage de la valeur est exonérée dans les conditions prévues par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Pour rappel, celle-ci prévoit que :

- Pour les salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat de travail¹ la prime de partage de la valeur est exonérée (dans les limites prévues par la loi), d'impôt sur le revenu², de CSG/CRDS et de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail,
- Pour les autres salariés, la prime de partage de la valeur est également exonérée des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle susvisées, mais est soumise à CSG/CRDS ainsi qu'au forfait social pour les entreprises qui en sont redevables.

ARTICLE 3 – AUGMENTATION DES SALAIRES

Les Parties conviennent d'une augmentation générale exceptionnelle des salaires bruts de base des collaborateurs du groupe.

Article 3-1 – SALAIRES BENEFICIAIRES

Sont concernés tous les salariés quel que soit le type de contrat de travail (contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée) à l'exception des cadres dirigeants (des niveaux SD et plus ou coefficients équivalents) qui ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent.

Article 3-2 – AUGMENTATION AU 01/11/2022

L'augmentation sera égale à 2,5% du salaire brut de base des salariés bénéficiaires tels que définis ci-dessus ou, pour les sociétés concernées, du salaire mensuel de référence tel qu'indiqué en haut du bulletin de paie du mois d'octobre 2022, avec effet au 1^{er} novembre 2022. Il est précisé que le bénéfice de cette augmentation est conditionné à la présence du salarié dans le groupe à la date du 1^{er} novembre 2022.

¹ mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale

² La prime exonérée est toutefois incluse dans le montant du revenu fiscal de référence défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI

Par ailleurs, pour les sociétés appliquant une grille de salaire de référence comportant des salaires minima, l'augmentation générale de 2,5% sera appliquée sur les salaires minima avec effet au 1^{er} novembre 2022 sans que cela ne puisse conduire un collaborateur à bénéficier d'une augmentation effective supérieure à 2,5%.

L'augmentation de 2,5% sera appliquée sur la paye du mois de novembre 2022.

ARTICLE 4 – AUGMENTATION DE LA REMISE SUR ACHATS (RSA) A TITRE TEMPORAIRE

A titre temporaire, pour renforcer le pouvoir d'achat des collaborateurs dans l'attente des NAO qui se dérouleront dans chacune des sociétés entrant dans le périmètre du présent accord et qui y sont soumises, les mesures des accords NAO 2022 prévoyant de porter temporairement de 10 à 12% la remise sur achats seront prorogées jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE NEGOCIATIONS

La Direction s'engage dans le cadre des négociations annuelles obligatoires à venir pour chacune des sociétés du groupe à travailler sur l'échelonnement des grilles, et notamment pour les premiers niveaux.

La direction s'engage également à ouvrir une négociation sur les dispositifs de mobilité des collaborateurs.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 6-1 – Effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et s'applique à compter de sa signature et cessera de plein droit, sans formalité spécifique, de produire tout effet à l'issue de la prorogation temporaire de la remise sur achats.

Article 6-2 – Révision des dispositions du présent accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Article 6-3 - Modalités de notification, de dépôt et de publicité du présent accord

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe CARREFOUR en France par la remise d'un exemplaire de l'accord lors de sa signature, ou à défaut, par remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires. En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe CARREFOUR en France.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera :

- déposé en ligne, en deux exemplaires, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, dont une version signée des parties et une version anonymisée destinée à être publiée (c'est-à-dire expurgée du nom des personnes physiques signataires) ;
- remis, en un exemplaire, au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de son lieu de conclusion.

MHC

W
g 4/6 UT

Enfin, les termes de l'accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel des entreprises concernées par voie d'affichage ou tout autre support de communication opportun.

Fait à Massy, le 14 octobre 2022,

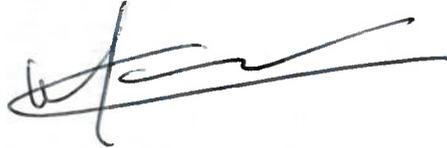
En 10 exemplaires originaux

Pour le Groupe Carrefour,

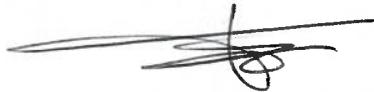
Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines Opérations France



Pour la Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),
représentée par Monsieur Sylvain MACE, en qualité de Délégué syndical Groupe France,



Le Syndicat National de l'Encadrement Carrefour - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT /
CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C), représenté par Monsieur Yannick TRICO,
Délégué syndical Groupe France,



Pour la Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
représentée par Monsieur Philippe ALLARD, en qualité de Délégué syndical Groupe France,

Pour la F.G.T.A / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.)

représentée par Monsieur Cyril BOULAY, en qualité de Délégué syndical Groupe France



ANNEXE

Annexe 1 : Sociétés du Groupe Carrefour en France couvertes par le présent accord

Dénomination sociale	Forme Juridique	Capital social	Siège social	Rcs	Siret
BELLEVUE DISTRIBUTION	SAS	1 323 150	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	300 513 041 RCS CAEN	300 513 041 00040
C.S.F.	SAS	100 347 710,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 283 752 RCS CAEN	440 283 752 00010
CARDADEL	SAS	627 552,00	58 rue du Maréchal Leclerc 58200 COSNE SUR	335 014 411 RCS NEVERS	335 014 411 00029
CARIMA	SARL	2 403 550,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	518 801 410 RCS CAEN	518 801 410 00011
CARMA	SA	23 270 000,00	4-8 Rue du Marquis de Raies 91008 EVRY	330 598 616 RCS EVRY	330 598 616 00036
CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE	SAS	40 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 352 RCS CAEN	428 240 352 00016
CARREFOUR BANQUE	SA	101 346 956,72	Parc du bois Briard, 9-13 Avenue du Lac - 91000	313 811 515 RCS EVRY	313 811 515 02132
CARREFOUR DRIVE	SNC	40 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	519 514 574 RCS CAEN	519 514 574 00010
CARREFOUR HYPERMARCHES	SAS	20 000 000,00	1 Rue Jean Mermoz - ZAE Saint Guénault 91002	451 321 335 RCS EVRY	451 321 335 00023
CARREFOUR IMPORT	SAS	40 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	434 212 130 RCS EVRY	434 212 130 00059
CARREFOUR MANAGEMENT	SAS	40 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	403 245 061 RCS EVRY	403 245 061 00052
CARREFOUR MARCHANDISES INTERNATIONALES	SAS	40 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	385 171 582 RCS EVRY	385 171 582 00088
CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL	SAS	200 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	420 265 845 RCS EVRY	420 265 845 00065
CARREFOUR PROPERTY GESTION	SAS	37 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 392 RCS EVRY	493 123 392 00042
CARREFOUR PROPERTY INTERNATIONAL	SAS	37 000,00	93 avenue de Paris 91300 Massy	493 123 350 RCS EVRY	493 123 350 00040
CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	SAS	47 547 008,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 488 RCS CAEN	345 130 488 00017
CARREFOUR SERVICES CLIENTS	SAS	1 000 000,00	1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault -	423 697 523 RCS EVRY	423 697 523 00011
CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SAS	42 533 524,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	428 240 287 RCS CAEN	428 240 287 00014
CARREFOUR SYSTEMES D'INFORMATION (C.S.I.)	SAS	164 160 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	433 929 114 RCS CAEN	433 929 114 00018
CARREFOUR VOYAGES	SAS	28 000 000,00	1 rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 70224	379 601 974 RCS EVRY	379 601 974 00833
CENTRE DE FORMATION ET COMPETENCES (CF&C)	SAS	40 000,00	400 avenue Roumanille - SOPHIA ANTIPOLIS - Bat	433 970 811 RCS ANTIBES	433 970 811 00033
CLAIREFONTAINE	SAS	40 016,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	326 964 715 RCS CAEN	326 964 715 00022
CLCV Logistique	SAS	12 266 270,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	420 153 538 RCS CAEN	420 153 538 00012
COVIAM 8	SAS	2 157 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	487 647 083 RCS CAEN	487 647 083 00012
COVICAR 2	SAS	112 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	440 274 454 RCS CAEN	44 027 445 400 014
DISTRIVAL	SAS	349 600,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	383 257 938 RCS CAEN	383 257 938 00035
FINIFAC	SAS	3 698 963,75	93 avenue de Paris 91300 Massy	409 468 857 RCS EVRY	409 468 857 00050
GENEDIS	SAS	3 660 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 130 512 RCS CAEN	345 130 512 00014
HYPERADOUR	SAS	10 020 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 769 RCS CAEN	808 597 769 00013
INTERDIS	SNC	56 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	421 437 591 RCS CAEN	421 437 591 00025
LAPALLUS & FILS (ETABLISSEMENTS LUCIEN)	SAS	40 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	795 920 172 RCS CAEN	795 920 172 00025
LYBERNET	SAS	215 200,00	4-8 rue du Marquis de Raies 91008 EVRY CEDEX	451 980 601 RCS EVRY	451 980 601 00012
MAISON JOHANNES BOUBEE	SAS	1 496 000,00	Immeuble Sémaphore - 18, rue Boileau - CS 70012	775 583 248 RCS BORDEAUX	77 558 324 800 163
MONTEL DISTRIBUTION	SAS	1 040 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	398 834 226 RCS CAEN	398 834 226 00043
PARSEVRES	SAS	20 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	824 530 703 RCS CAEN	824 530 703 00019
SO.BIO	SAS	1 005 000,00	4 Voie Romaine, Espace France, Batimet I, 33610	499 308 856 RCS BORDEAUX	499 308 856 00172
SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES - SDNH	SAS	156 700,00	ZAE Saint guénault 1 rue Jean Mermoz 91002	487 596 165 RCS EVRY	487 596 165 00026
SOCIETE LUDIS	SAS	37 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	345 316 855 RCS CAEN	345 316 855 00021
SODIMODIS HYPERMARCHÉ	SAS	1 000 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	380 959 031 RCS CAEN	380 959 031 00028
SODISAL	SAS	3 798 020,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	332 161 686 RCS CAEN	332 161 686 00040
SODITRIVE	SAS	3 957 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	409 462 710 RCS CAEN	409 462 710 00040
SOFALINE	SAS	1 255 580,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	329 303 499 RCS CAEN	329 303 499 00027
STENN	SAS	80 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	400 859 039 RCS CAEN	400 859 039 00036
SUPERADOUR	SAS	6 330 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	808 597 728 RCS CAEN	808 597 728 00019
VEZERE DISTRIBUTION	SAS	2 091 000,00	ZI Route de Paris 14120 Mondeville	478 502 651 RCS CAEN	478 502 651 00019

MHC

MT 6/6 W 9